

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 19 juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. C'est une association qui entre dans le cadre de l'économie solidaire et de l'éducation populaire. Elle est dénommée « Les Paniers Marseillais ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de favoriser pour le plus grand nombre, l'accès à l'alimentation biologique et aux produits écologiques en établissant des circuits courts et des partenariats directs entre producteurs et consommateurs.

D'être un lieu de réflexion et d'action concernant l'environnement, la nourriture et la santé.

Article 3 : Moyens d'action

L'association mettra en place les moyens nécessaires à l'accompagnement des producteurs et établira des chartes de partenariat claires et précises.

Elle développera l'accès à la formation et à l'information nécessaires à la pratique de ces actions.

Elle favorisera le travail de réseau et se dotera de tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses objectifs.

Article 4 : Siège social de l'Association

L'association a son siège à Marseille (France).

Article 5 : Durée de l'Association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Ethique

L'Association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse et de tout mouvement sectaire.

Article 7 : Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur de l'Association précise les points d'administration non détaillés dans les Statuts.

Article 8 : Membres

L'Association se compose de membres actifs. Sont membres actifs les associations de quartier Paniers Marseillais, les producteurs hors maraîchages, les maraîchers, les transformateurs qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

En dehors des entreprises individuelles qui ne nécessitent aucun mandat particulier, les membres actifs doivent être représentés, au sein de la présente association, par le biais d'une personne dûment mandatée à cet effet.

Article 9 : Acquisition de la qualité de membre - Perte de la qualité

I Acquisition de la qualité de membre :

L'admission des membres est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

II. Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association se perd par

La démission signifiée par tout moyen au Conseil d'administration

Le décès ou la liquidation/dissolution de la personne morale

La radiation prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité, directement ou à travers son représentant, à se présenter afin de rendre compte de ses motivations

La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation.

Article 10 : Cotisations - Ressources

I. Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

II. Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées notamment :

Des donations et des cotisations de ses membres,

Des subventions

Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice, Des ressources créées à titre exceptionnel telle que la formation

Du produit des rétributions pour service rendu Du revenu de ses biens

Et toute autre ressource conforme à son objet social et aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 5 membres au moins et 15 membres au plus, élus par l'assemblée générale, parmi les adhérents à jour de leur cotisation.

La composition du conseil d'administration reflète, autant que possible, de façon équilibrée la diversité de ses membres actifs.

Les premiers membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale constitutive.

La durée de fonction des membres du conseil d'administration est fixée à 1 an. Les membres du conseil d'administration sortant sont immédiatement rééligibles.

11.2 : Attributions

Le Conseil d'administration assure la gestion courante de l'association. Il est chargé de la mise en œuvre des orientations prises par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à certains de ces membres.

11.3 : Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation d'un de ses co-présidents, et au moins 3 fois par an

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 11.4 : Révocation des administrateurs

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Par ailleurs, les administrateurs seront révoqués d'office dans les cas suivants

1. conclusion d'acte anormal de gestion
2. manquement à l'obligation de réserve
3. non-respect des statuts de l'association.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 11.5 : Mandats spécifiques au sein du Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres deux co-présidents, un trésorier et un secrétaire

Les co-présidents sont compétents pour représenter l'association vis à vis des tiers et dans tous les actes de vie civile. Ils peuvent, au nom de l'association, ester en justice.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit à leur remplacement par cooptation. Le mandat des personnes ainsi désignées (sous réserve qu'elles soient, le cas échéant, dûment mandatées par l'organisation qu'elles représentent) prend fin à la plus prochaine assemblée générale.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration, avec ou sans mandat spécifique, ne sont pas rémunérées.

Article 12 : l'Assemblée générale

12.1: Composition :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.
Chaque membre actif présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir au cours d'une même assemblée.

12.2: Réunion

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par un des co-présidents à la demande du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est proposé par le conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance moyen
Elle contient l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réserve le droit de tenir immédiatement une assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées font l'objet de comptes -rendus inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président de séance

Article 12.3: Modalités de vote lors de l'assemblée

Au sein de l'assemblée générale, les catégories de membres se répartissent par collèges.
L'assemblée comprend 4 collèges.

a. Le collège des associations de quartier Paniers Marseillais

Ce collège comprend les associations de consommateurs constituées dans l'esprit et les valeurs des Paniers Marseillais, qui adhèrent à son projet, ses statuts et, le cas échéant, son règlement intérieur.

b. Le collège des maraîchers

Ce collège comprend les maraîchers, membres des Paniers Marseillais

c. Le collège des producteurs

Ce collège comprend les producteurs **hors maraîchage** membres des Paniers Marseillais

d. Le collège des transformateurs

Ce collège comprend des personnes morales ou physiques qui transforment des matières premières bio en respectant les valeurs des Paniers Marseillais tels qu'elles sont précisées dans les statuts.

Les décisions sont prises en application d'une pondération des voix par collège :

- Collège des associations de quartier Paniers Marseillais : 51% des voix
- Collège des maraîchers : 25%
- Collège des producteurs : 12%

- Collège des transformateurs : 12%

Article 12.4 : Pouvoirs de l'assemblée

L'assemblée générale est souveraine pour :

- que lui soient soumis les rapports : moral, d'activité, financier, d'orientation et le budget prévisionnel présentés par le bureau
- donner quitus aux membres du conseil d'administration de leur gestion
- procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration
- autoriser la conclusion de tous les actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration
- modifier les statuts ou dissoudre l'association

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association.

La décision de modification ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 (au moins) des membres présents ou représentés.


Article 14 : Dissolution

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider de la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 13 des présents statuts.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi

Du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Philippe Cahn
co-président


Thierry GORREAU
Co-président
